

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

LE MINISTRE

ARRETE

ANNEE 2006 - N° 2704/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DAGRI/SA

Portant renouvellement d'Agrément Professionnel
pour la Distribution des Produits Phytopharmaceutiques

REPUBLICQUE DU BENIN
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
Direction Nationale d'Agriculture
Arrivee le 01-09-06
Sous le N° 350

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,**

- Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Proclamation, le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu la Loi n° 91-004 du 11 février 1991, portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin ;
- Vu le Décret n° 92-258 du 18 septembre 1992, fixant les modalités d'application de la loi n° 91-004 du 11 février 1991 ;
- Vu le Décret n° 2006-268 du 14 juin 2006, fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu le Décret n° 2006-178 du 08 avril 2006, portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2005-192 du 14 avril 2005, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu l'Arrêté n° 3541/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DAGRI/SA du 29 novembre 2005, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Agriculture ;
- Vu l'Arrêté n° 186/MDR/DC/CC/CP du 22 avril 1993 relatif à l'étiquetage, à l'emballage et à la notice technique des produits phytopharmaceutiques agréés ;
- Vu l'Arrêté n° 591/MDR/DC/CC/CP du 26 octobre 1995, relatif à l'agrément professionnel requis pour la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques et leur utilisation par les prestataires de services ;
- Vu l'Arrêté n° 335/MDR/MENRS/MEHU/MSPSCF/MCAT/DC/CC/CP du 24 septembre 1997, portant nomination des membres du Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques (CNAC) ;
- Vu les dossiers présentés par les demandeurs et enregistrés au Secrétariat Permanent du Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques (SP/CNAC) ;
- Vu le compte rendu de la session des 18 et 19 mai 2006 du Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques (CNAC) ;
- Sur proposition du Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques (CNAC) ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article 16 de la loi n° 91-004 du 11 février 1991, portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin et des articles 19, 20, 21, 22 et 23, de son Décret d'application n° 92-258 du 18 septembre 1992, la détention, l'importation, la fabrication, la formulation, le reconditionnement pour la mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit des produits phytopharmaceutiques ainsi que leur application par une entreprise ou un organisme prestataire de services ne peuvent être effectués que par des titulaires d'un agrément professionnel délivré par le Ministre chargé de l'Agriculture, après avis du Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques.

Article 2 :

Sont agréées sous les numéros de référence :

- APD-06/R2-006/CNAC, la "Société de Distribution Intercontinentale" (SDI) 05 BP 9087 A.L. COTONOU : E-mail : Sdi@intnet.bj
- APD-06/R1-0039/CNAC, la Société "Denrées et Fournitures Agricoles" (DFA) 03 BP 3024 C/0467 E O.H.E. COTONOU :
- APD-06 /R1-0040/CNAC, la Société Promotion Agricole et Commerce Générale "PACOGE" 05 BP 1965 COTONOU ;
- APD-06/R1-0010/CNAC, la Société "Le Relais International pour la Distribution des Produits Tropicaux " (RIDIPROT) 08 BP 0456 Tri postal COTONOU.
E-mail : ridiprot@yahoo.fr

Article 3 :

L'agrément professionnel ci-dessus, pour la distribution des produits phytopharmaceutiques, est consenti pour une durée de cinq (5) ans.

Il peut être retiré avant terme, si la Société titulaire ne répond plus aux conditions fixées par la loi ou la réglementation en vigueur.

Article 4 :

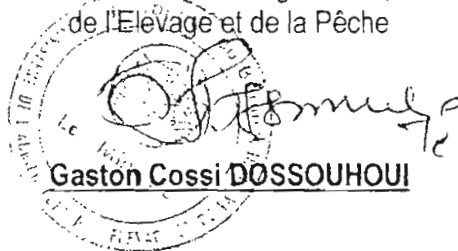
Le Directeur de l'Agriculture est chargé de l'application du présent Arrêté.

Article 5 :

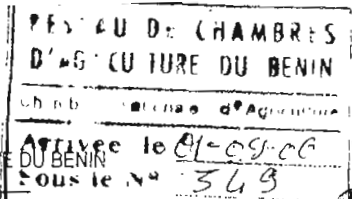
Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

COTONOU, LE 1^{er} AVRIL 2010

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche

**Ampliations :**

- Original	1
- JORB	1
- PR	1
- SGG	1
- CS	1
- PG	1
- MAEP	2
- Autres Ministères	21
- Préfectures	6
- CT/MAEP	4
- SGM	1
- DRH/MAEP	4
- DIVI/MAEP	1
- Directions techniques	11
- Chambre d'Agriculture	1
- CeRPA	6
- Sociétés et offices	6
- Chrono	2
- SINTIC/MAEP	1
- HCJ	1
- SRU	1
- Archives	2



REPUBLIQUE DU BENIN
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

ARRETE

ANNEE 2006 - N° 2705 /MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DAGRI/SA

**Portant Agrément Professionnel pour l'application
des fumigants**

LE MINISTRE

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,**

- Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Proclamation, le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu la Loi n° 91-004 du 11 février 1991, portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin ;
- Vu le Décret n° 92-258 du 18 septembre 1992, fixant les modalités d'application de la loi n° 91-004 du 11 février 1991 ;
- Vu le Décret n° 2006-268 du 14 mai 2006, fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu le Décret n° 2006-178 du 08 avril 2006, portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2005-192 du 14 avril 2005, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu l'Arrêté n° 3541/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DAGRI/SA du 29 novembre 2005, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Agriculture ;
- Vu l'Arrêté n° 186/MDR/DC/CC/CP du 22 avril 1993 relatif à l'étiquetage, à l'emballage et à la notice technique des produits phytopharmaceutiques agréés ;
- Vu l'Arrêté n° 591/MDR/DC/CC/CP du 26 octobre 1995, portant agrément professionnel requis pour la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques et leur utilisation par des prestataires de services ;
- Vu l'Arrêté n° 592/MDR/DC/CC/CP du 26 octobre 1995, relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture et dispositions particulières visant le bromure de méthyle et le phosphore d'hydrogène ;
- Vu l'Arrêté n° 335/MDR/MENRS/MEHU/MSPSCF/MCAT/DC/CC/CP du 24 septembre 1997, portant nomination des membres du Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques (CNAC) ;
- Vu les dossiers présentés par les demandeurs et enregistrés au Secrétariat Permanent du Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques (SP/CNAC);
- Vu le compte rendu de la session des 18 et 19 mai 2006 du Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques (CNAC);
- Sur proposition du Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques (CNAC) ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article 16 de la Loi n° 91-004 du 11 février 1991, portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin et des articles 19, 20, 21, 22 et 23 de son Décret d'application n° 92-258 du 18 septembre 1992, la détention, l'importation, la fabrication, la formulation, le reconditionnement pour la mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit des produits phytopharmaceutiques ainsi que leur application par une entreprise ou un organisme prestataire de services ne peuvent être effectués que par des titulaires d'un agrément professionnel délivré par le Ministre chargé de l'Agriculture, après avis du Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques.

Article 2 :

Est agréée sous le numéro de référence :

- APAF.06. 0003/CNAC, la Société Générale de Surveillance « SGS BENIN SA » 08 BP 0605 Cotonou ;

Article 3 :

L'Agrément professionnel ci-dessus, pour l'application des fumigants, est consenti pour une durée de un (01) an.

Article 4 :

L'agrément peut être retiré avant terme, si la société titulaire ne répond plus aux conditions fixées par la loi ou la réglementation en vigueur.

Article 5 :

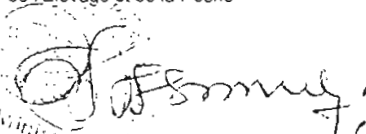
Le Directeur de l'Agriculture est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 6 :

Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

COTONOU, LE 15 Mars 2006

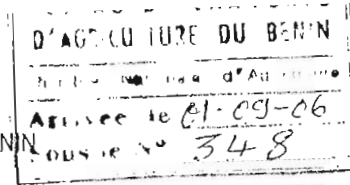
Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche



Gaston Cossi DOSSOUHOU

Ampliations :

- Original	1
- JORB	1
- PR	1
- SGG	1
- CS	1
- PG	1
- MAEP	2
- Autres Ministères	21
- Préfectures	6
- CT/MAEP	4
- SGM	1
- DRH/MAEP	4
- DIVI/MAEP	1
- Directions techniques	11
- Chambre d'Agriculture	1
- CeRPA	6
- Sociétés et offices	6
- Chrono	2
- SINTIC/MAEP	1
- HCJ	1
- SRU	1
- Archives	2



REPUBLIQUE DU BENIN

ARRETE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

ANNEE 2006 - N° 2706/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DAGRI/SA

Portant Agrément Professionnel pour l'application des
Produits Phytopharmaceutiques à l'exception des fumigants

LE MINISTRE

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,**

- Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Proclamation, le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu la Loi n° 91-004 du 11 février 1991, portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin ;
- Vu le Décret n° 92-258 du 18 septembre 1992, fixant les modalités d'application de la loi n° 91-004 du 11 février 1991 ;
- Vu le Décret n° 2006-268 du 14 juin 2006, fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu le Décret n° 2006-178 du 08 avril 2006, portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2005-192 du 14 avril 2005, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu l'Arrêté n° 3541/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DAGRI/SA du 29 novembre 2005, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Agriculture ;
- Vu l'Arrêté n° 186/MDR/DC/CC/CP du 22 avril 1993 relatif à l'étiquetage, à l'emballage et à la notice technique des produits phytopharmaceutiques agréés ;
- Vu l'Arrêté n° 591/MDR/DC/CC/CP du 26 octobre 1995, portant agrément professionnel requis pour la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques et leur utilisation par des prestataires de services ;
- Vu l'Arrêté n° 335/MDR/MENRS/MEHU/MSPSCF/MCAT/DC/CC/CP du 24 septembre 1997, portant nomination des membres du Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques (CNAC) ;
- Vu les dossiers présentés par les demandeurs et enregistrés au Secrétariat Permanent du Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques (SP/CNAC) ;
- Vu le compte rendu de la session des 18 et 19 mai 2006 du Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques (CNAC) ;
- Sur proposition du Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques (CNAC) ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article 16 de la Loi n° 91-004 du 11 février 1991, portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin et des articles 19, 20, 21, 22 et 23 de son Décret d'application n° 92-258 du 18 septembre 1992, la détention, l'importation, la fabrication, la formulation, le reconditionnement pour la mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit des produits phytopharmaceutiques ainsi que leur application par une entreprise ou un organisme prestataire de services ne peuvent être effectués que par des titulaires d'un agrément professionnel délivré par le Ministre chargé de l'Agriculture, après avis du Comité National d'Agrément et de Contrôle des Produits Phytopharmaceutiques.

... le numéro de référence :

- APA.06. 008/CNAC, la Société Générale de Surveillance « SGS BENIN SA » 08 BP 0605 Cotonou ;

Article 3 :

L'Agrément professionnel ci-dessus, pour l'application des produits phytopharmaceutiques à l'exception des fumigants, est consenti pour une durée de cinq (5) ans.

Article 4 :

L'agrément peut être retiré avant terme, si la société titulaire ne répond plus aux conditions fixées par la loi ou la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le Directeur de l'Agriculture est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 6 :

Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

COTONOU, LE 15 AOÛT 2006

Le ~~Ministre~~ de l'Agriculture,
de l'Élevage et de la Pêche



Gaston Gossi
Gaston Gossi DOSSOUHOUI

Ampliations :

- Original	1
- JORB	1
- PR	1
- SGG	1
- CS	1
- PG	1
- MAEP	2
- Autres Ministères	21
- Préfectures	6
- CT/MAEP	4
- SGM	1
- DRH/MAEP	4
- DIVI/MAEP	1
- Directions techniques	11
- Chambre d'Agriculture	1
- CeRPA	6
- Sociétés et offices	6
- Chrono	2
- SINTIC/MAEP	1
- HCJ	1
- SRU	1
- Archives	2